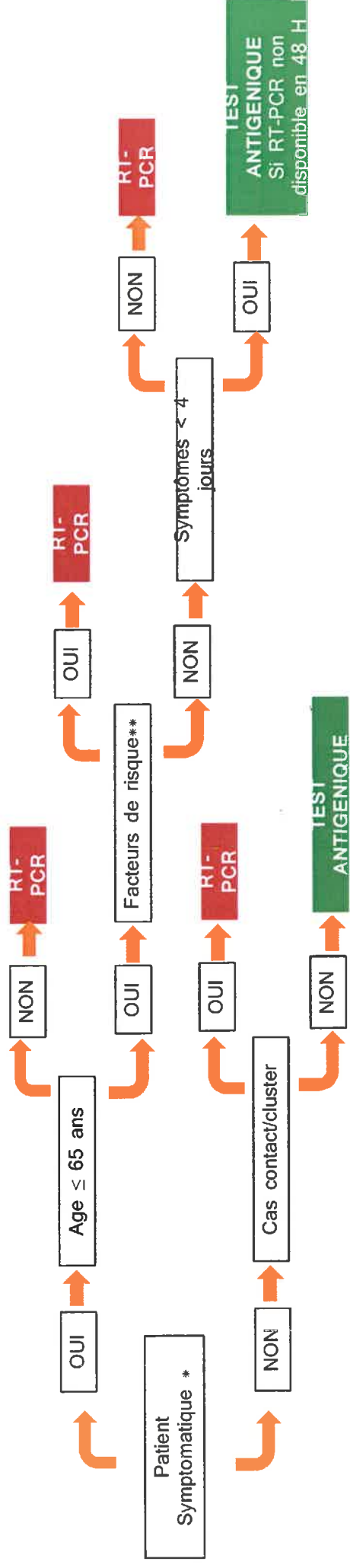


Critères éligibilité



* **Principaux symptômes:** fièvre ou sensation de fièvre, toux, perte du goût et de l'odorat. Difficultés respiratoires chez les patients développant des formes plus graves.

** **Facteurs de risque:** maladie chronique ou fragilisant le système immunitaire (pathologies cardiaques, diabète, obésité, cancers, insuffisance rénale, pathologies respiratoires, cirrhose...). Femmes enceintes au 3^{ème} trimestre de grossesse.

Extrait de L'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé dispose

«II. – A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans les conditions suivantes: «1o **Dans la situation de dépistage individuel, les tests sont réalisés par les professionnels de santé suivants: les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers. Ces tests sont réalisés sur les personnes asymptomatiques, hors personnes contact ou personnes détectées au sein d'un cluster, et sur les personnes symptomatiques. Pour les personnes symptomatiques, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être cumulativement remplies: «a) Les personnes sont âgées de 65 ans ou moins et ne présentent aucun risque de forme grave de la covid-19; «b) le résultat du test de référence RT PCR pour la détection du SARS-COV-2 ne peut être obtenu dans un délai de 48 heures; «c) le test antigénique est réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes. «2o Des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat dans le département. «Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25; les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. «La réalisation matérielle des tests antigéniques par les professionnels susmentionnés du présent article est soumise à des obligations précisées en annexe. «Les opérations de dépistages collectives autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version antérieure au présent arrêté restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article**